

NOTES EXPLICATIVES.

L'amendement a pour objet d'autoriser la Commission des chemins de fer à rendre des ordonnances et à établir des règlements pour assurer que tous les employés des compagnies de chemins de fer tombant sous son ressort aient, dans la province de Québec, une connaissance nécessaire de la langue française qui leur permette d'accomplir régulièrement leurs devoirs, d'être compris de la majorité des personnes avec qui ils sont obligés de venir en contact au cours de leur service, et de les comprendre.

Les deux premières lignes de l'article 287, qui traite des ordonnances que la Commission peut rendre et des règlements qu'elle peut établir à l'égard de l'exploitation, déclarent simplement :

«La Commission peut rendre des ordonnances et édicter des règlements.»

Ces ordonnances et règlements concernent, entre autres choses, la vitesse des trains, la prévention des incendies, la protection en général, le nombre d'hommes à employer, les heures de service et généralement la protection, la sûreté, la commodité et le confort du public et des employés des compagnies de chemins de fer, le service et la marche des trains, etc.

2. L'article 375 traite de l'exploitation des télégraphes et téléphones par le chemin de fer ou par d'autres compagnies, ainsi que des pouvoirs de la Commission à cet égard. Le seul changement apporté au paragraphe 5 de l'article 375 est l'addition des mots soulignés dans le texte du paragraphe.